

DEC221162DR17

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR6164 intitulée Institut d'électronique et des technologies du numérique (IETR)**

## **LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC220199DAJ du 10 février 2022 portant délégation de signature à Mme Gabrielle Inguscio, déléguée régionale pour la circonscription Bretagne et Pays de la Loire (DR17) ;

**Vu** la décision DEC213792DGDS du 20 décembre 2021 approuvant la prolongation d'un an de l'unité UMR6164 intitulée Institut d'électronique et des technologies du numérique (IETR) ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR6164.

### **Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 19 membres :

- le directeur de l'unité ;
- le directeur adjoint ;
- 10 membres élus ;
- 7 membres nommés.

### **Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Rennes, le 14/03/2022

Pour le Président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Gabrielle INGUSCIO



## DEC220895DR17

**Décision modificative n°8 relative à la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), FR2424**

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

**Vu**, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu**, le décret du 9 février 2022 portant nomination du président du Centre national de la recherche scientifique - M. PETIT (Antoine)

**Vu**, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**Vu**, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu**, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**Vu**, l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

**Vu**, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

**Vu**, la décision d'origine d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 10 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994,

**Vu**, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

**Vu**, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux Délégués Régionaux,

**Vu**, la décision n° DEC171380DAJ du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Gabrielle INGUSCIO aux fonctions de Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire,



**Vu**, la décision modificative n°6, DEC200794DR17 de Mme Gabrielle INGUSCIO, Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 21 février 2020 portant modification de la régie de recettes du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff.

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Institution de la régie et recettes encaissées**

Il a été institué auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), FR2424, une régie de recettes permanente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, installée à 400 rue Marquise de Kergariou, 29680 ROSCOFF, pour l'encaissement des recettes suivantes :

- les ventes de repas.

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par virement sur le compte DFT de la régie ;
- par carte bancaire sur le compte DFT.

Le régisseur doit tenir une comptabilité générale qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de ses disponibilités et la ventilation des recettes encaissées.

#### **Article 2 – Compte de dépôt de fonds**

Le régisseur ouvre un compte de dépôt de fonds au Trésor.

#### **Article 3 – Montant de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à :

- 2 000,00€ pour les espèces détenues ;
- 10 000,00€ de solde sur le compte DFT.

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes encaissée par le régisseur, tous moyens de paiement confondus.



**Article 4 – Montant du fonds de caisse**

Le montant du fonds de caisse permanent en espèces s'élève à :

- 100,00€ pour les espèces détenues ;
- 50,00€ de solde sur le compte DFT.

**Article 5 – Encaissements en numéraires**

Lorsque les recettes, prévues à l'article 1, sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie, à l'utilisateur, un ticket ou à défaut, une quittance.

**Article 6 – Chèques**

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

**Article 7 – Versement des recettes en numéraire**

Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'Agent Comptable Secondaire :

- dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fonds de caisse permanent fixé à l'article 4 ;
- au minimum une fois par mois.

**Article 8 – Versement des recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds**

Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'Agent Comptable Secondaire :

- dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fonds de caisse permanent fixé à l'article 4 ;
- au minimum une fois par mois.

**Article 9 – Pièces justificatives**

Le régisseur transmet à l'Agent Comptable Secondaire les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins (et reversées à la caisse de l'Agent Comptable Secondaire) au minimum une fois par mois.

**Article 10 – Cautionnement**

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001 le régisseur est assujéti à un cautionnement.

**Article 11 – Indemnité de responsabilité**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12 – Responsabilité du régisseur**

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.





### Article 13 – Désignation du régisseur et des mandataires

Le régisseur et un mandataire suppléant sont désignés par le Délégué Régional après agrément de l'Agent Comptable Secondaire assignataire.

### Article 14 – Abrogation

Sont abrogées à compter du lundi 14 février 2022 :

- I. La décision DEC201502DR17 du 02 septembre 2020 ;
- II. Toutes autres décisions antérieures concernant l'institution de la régie du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff

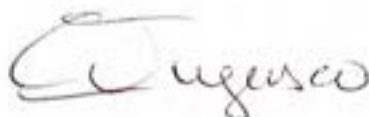
### Article 15 – Dispositions finales

- I. La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Bretagne et Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision ;
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait en 3 exemplaires

Fait à RENNES, le lundi 14 février 2022

La Déléguée Régionale  
Gabrielle INGUSCIO



Avis conforme de l'Agent Comptable Secondaire  
Simon LE GALL



Vu, l'Agent Comptable Principal  
Marie-Laure INISAN-EHRET

